

EXTRAIT  
du Registre des Actes de l'Administration Municipale  
de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE

ARR-19-25

VOIRIE COMMUNALE – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR  
STATIONNER UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-Des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret n° 69.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2014, fixant les redevances annuelles à prévoir pour occupation privative du domaine public,

VU la nécessité de fixer les tarifs des droits de voirie, selon l'arrêté du 20 janvier 2017,

VU l'avis du Directeur des Services Techniques,

VU la demande en date du 11 juin 2019, présentée par la société BOVE – 31 rue du Vélodrome – 88200 - Saint-Etienne-les-Remiremont, à l'effet d'obtenir l'autorisation de stationner un échafaudage sur le trottoir au droit de l'immeuble situé, 10 chemin de Tremzeaux, à compter du 25 juin 2019 jusqu'à la fin des travaux.

CONSIDERANT que cette autorisation est utile au pétitionnaire,

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société BOVE – 31 rue du Vélodrome – 88200 - Saint-Etienne-les-Remiremont est autorisée à stationner un échafaudage sur le trottoir au droit de l'immeuble situé, 30 chemin de Tremzeaux, à compter du 25 juin 2019 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : CONDITIONS TECHNIQUES :

a) INFORMATIONS DES CHANTIERS : Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes : organisme maître d'ouvrage, nature des travaux et leur durée, destination des travaux, nom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur.

b) MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION : L'intervenant doit prendre toutes dispositions utiles en accord avec les services municipaux pour assurer la continuité de la circulation. D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, le stationnement, sans arrêté municipal, même momentanément.

ARR-19-25

c) CHEMINEMENT DES PIETONS : Le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée. Exceptionnellement, la circulation des piétons peut-être autorisée sur le bord de la chaussée si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et sous réserve de l'aménagement d'un passe-pied de 0,60 m de largeur minimum, présentant toutes garanties de solidarité et de stabilité.

d) DROIT DES TIERS/RESPONSABILITE : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et notamment l'intervenant ne peut se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent arrêté au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers. L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

e) BARDAGE ET BACHAGE : Les circulations piétonnes seront protégées de l'échafaudage par un bardage de 2,00 m de haut. L'environnement et les usagers seront protégés par un bâchage de filets à mailles plus ou moins serrées ou de textiles organiques ou synthétiques sur toute la surface de l'échafaudage. Le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures pour sécuriser son chantier.

#### Article 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER :

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Le cas échéant, des panneaux devront inviter les piétons à changer de trottoir.

#### Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La société BOVE paiera des droits de voirie correspondants, suivant le tarif en vigueur, à savoir 2,20 € le ml ou le m<sup>2</sup> par quinzaine ou fraction de quinzaine et un forfait de 16 €.

Article 6 : Le pétitionnaire est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY contre le présent arrêté, à dater de sa réception.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Dié-Des-Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 11 juin 2019

Le Maire



David VALENCE